

Gouvernement du Québec

Décret 488-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles administré par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5, et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), ci-après désignée la «loi», telle que modifiée afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 53 des lois de 1998, permet à la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après désignée la «Régie», de parfaire le paiement des compensation au moyen d'un emprunt au montant, taux d'intérêt, conditions et modalités fixés par le gouvernement et permet à la Régie de céder, en garantie de cet emprunt, aux conditions fixées par le gouvernement, tout ou partie des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, à court terme, le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles versera aux producteurs adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, pour le produit «Céréales, maïs-grain et soya», une avance de compensation au printemps et à l'été 2000 pour leur permettre de disposer de liquidités supplémentaires;

ATTENDU QUE le financement de cette avance sera réalisé par le biais d'emprunts temporaires effectués auprès de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;

ATTENDU QUE ces emprunts ne porteront aucun intérêt, seront remboursables au plus tard le 31 décembre 2000 et ne peuvent excéder globalement la somme de 75 M\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté le 30 mars 2000 une résolution, dont copie est portée à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, approuvant ces emprunts temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 août 2000, à contracter, de temps à autre, des emprunts à court terme, sans intérêt auprès de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;

QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 75 M\$ en monnaie légale du Canada;

QUE le remboursement de ces emprunts est fixé au plus tard le 31 décembre 2000 selon des modalités convenues avec le prêteur;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la loi jusqu'à concurrence de 75 M\$ en monnaie légale du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34054

Gouvernement du Québec

Décret 489-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 27 avril 2000, à St. John's, Terre-Neuve

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 27 avril 2000, à St. John's, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment de la mise en oeuvre du jugement Marshall, de l'aquaculture, de la révision de la politique des pêches de l'Atlantique, des règles relatives au remplacement de bateaux et des phoques;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

madame Julie Bordeleau, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Daniel Roy, directeur, Analyses et politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34055

Gouvernement du Québec

Décret 490-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 5 544 790,60 \$ et de 2 345 527,64 \$ par la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi, la Société doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement, entre autres, pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement, et que le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec édicté par le décret n^o 177-2000 du 1^{er} mars 2000, la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris en application de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire emprunter le 26 avril 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 5 544 790,60 \$ et de 2 345 527,64 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 14 avril 2000, deux résolutions, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour prendre des engagements financiers et contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux conditions stipulées, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt de 5 544 790,60 \$;